



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGASDEF25_26

ARRETE

**fixant le montant de la dotation exceptionnelle relative aux revalorisations salariales
des métiers de la filière socio-éducative de l'Association Saint Yves**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux ainsi que les articles R.314-1 à R.314-9 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- Vu la délibération de l'assemblée départementale du conseil départemental du Morbihan du 20 juin 2025 instituant le financement d'une dotation relative aux revalorisations salariales des métiers de la filière socio-éducative étendues à l'ensemble des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) de la protection de l'enfance (Séjour pour tous) ;

Considérant les informations transmises par l'association Saint Yves, sise 5, avenue de la Madeleine à AURAY (56400), sur les effectifs des agents répondant aux critères définis par le département et pour lesquels l'employeur s'engage à verser le Séjour pour tous sur l'exercice 2025 (Direction, service administratif et services généraux) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général adjoint solidarités :

ARRÊTE

Publié en ligne le 06/10/2025

Article 1

Une dotation d'un montant total de **50 222,52 euros** est accordée à l'association Saint Yves pour la prise en charge de la revalorisation salariale des métiers de la filière socio-éducative (Séjour pour tous) au titre de l'année 2025.

Article 2

Le montant de la dotation 2025 est réparti de la manière suivante entre les différents services de l'association St Yves :

- MECS : **20 203,20 euros**
- HD : **8 256,96 euros**
- AEMO : **18 534,24 euros**
- SEJ : **3 228,12 euros**

Article 3

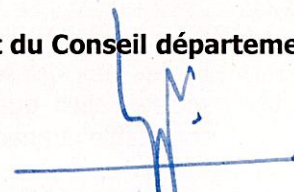
Le directeur général des services départementaux, le directeur général adjoint solidarités, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr), en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 – 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Vannes, le 29 septembre 2025

Le Président du Conseil départemental

A blue ink signature, appearing to be 'DL', is written over a horizontal line.

David LAPPARTIENT